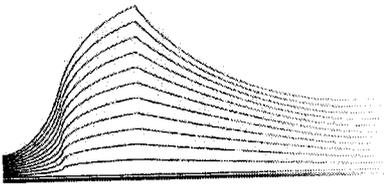


Copie

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro d'arrêt <b>COR/ 498 / 2021</b>
Numéro du répertoire <b>2021 / 2146</b>
Date du prononcé <b>26 mai 2021</b>
Numéro du rôle <b>2019/CO/50</b> ABDULRAHMAN Mohammabd & consorts
Numéro notice parquet-général <b>2019/VJ11/56</b>
<b>1<sup>ère</sup> instance :</b> <b>N° du parquet :</b> <b>BR55.F1.8498/17</b> <b>J.l.://</b> <b>Juge : DEVOS –</b> <b>MANNAERT- DE</b> <b>SCHRYVER</b>
<b>ADN-Confiscation</b>

# Cour d'appel de Bruxelles

## Arrêt

14<sup>ème</sup> chambre  
Affaires correctionnelles

Non communicable au  
receveur

Présenté le
Non enregistrable

**2019/CO/50 - 2019/VJ11/56**

Le MINISTERE PUBLIC

**CONTRE**

1812

**1. ABDULRAHMAN**

**Mohammabd**

né à Kafr Alshekh (Egypte), le 01 octobre 1993

sans domicile ni résidence connus ni en Belgique ni à l'étranger ;  
de nationalité égyptienne ;

prévenu représenté par son conseil,  
Maître Agathe DE BROUWER loco Maître  
Catherine FORGET, avocate au Barreau  
de BRUXELLES ;

1813

**2. BERGHE**

**Myriam, Yvonne, Monique, Ghislaine,**

née à Comines, le 26 février 1966 ;

domiciliée à 1040 BRUXELLES,

rue Gérard, 64 ;

de nationalité belge ;

prévenue comparissant en personne,  
assistée de son conseil, Maître Jan  
FERMON, avocat au Barreau de  
BRUXELLES ;

1814 3. CHARAABI

**Walid,**  
né à Tunis (Tunisie) le 28 juillet 1975 ;  
domicilié à 1000 BRUXELLES,  
Rue Charles Quint, 62 ;  
de nationalité tunisienne ;

prévenu comparissant en personne,  
assisté de ses conseils, Maître Selma  
BENKHELIFA et Maître Robin BRONLET,  
avocats au Barreau de BRUXELLES ;

1815 4. ELSHAHBA

**Hassan, Khamis, Shawky, Moustafa**  
né à Kafrelshikh (Egypte),  
le 17 février 1991 ;  
domicilié à 1040 BRUXELLES,  
rue Gérard, 64 ;  
de nationalité égyptienne ;

prévenu comparissant en personne,  
assisté de son conseil, Maître Vincent  
LURQUIN, avocat au Barreau de  
BRUXELLES ;

1816 5. HUSSEIN

**Ali**  
né à Jibal-Al-Nouba (Soudan),  
le 06 décembre 1988 ;  
faisant élection de domicile au cabinet  
de son conseil, sis à 1210 BRUXELLES,  
Chaussée de Haecht, 55 ;  
de nationalité soudanaise ;

prévenu comparissant en personne,  
assisté de son conseil, Maître Loïca  
LAMBERT, avocate au Barreau de  
BRUXELLES ;

1817 6. IBRA

**Thomas**

né le 16 janvier 1983 ;  
sans domicile ni résidence connus ni en  
Belgique ni à l'étranger ;  
de nationalité érythréenne ;

**prévenu défaillant ;**

1818 7. MOHAMED

**Allaa**

né à EL Beheira (Egypte) le 05 mai 1998 ;  
domicilié à 1020 BRUXELLES,  
rue Léopold, 278 ;  
de nationalité égyptienne ;

prévenu comparissant en personne,  
assisté de ses conseils, Maître Lucie DE  
COCK et Maître Delphine PACI, avocates  
au Barreau de BRUXELLES ;

1819 8. SHABAN

**Mahmoud**

né le 01 janvier 1995 ;  
domicilié à 1000 BRUXELLES,  
rue Gréty, 65 ;  
de nationalité égyptienne ;

prévenu comparissant en personne,  
assisté de son conseil, Maître Agathe DE  
BROUWER, avocat au Barreau de  
BRUXELLES ;

1820 9. SIOUDA

**Zakia,**  
née à Casablanca (Maroc) le 28 juillet  
1986 ;  
domiciliée à 1000 BRUXELLES,  
Rue Gréty, 65 ;  
de nationalité belge ;

prévenue comparissant en personne,  
assistée de son conseil, Maître Marie  
D'OUTREPONT, avocate au Barreau de  
BRUXELLES ;

1821 10. VAN DOMMELEN

**Anne, Antoinette,**  
née à Anvers, le 10 mai 1956 ;  
domiciliée à 1160 BRUXELLES,  
Rue René Christiaens, 3 ;  
de nationalité belge ;

prévenue comparissant en personne,  
assistée de son conseil, Maître Alexis  
DESWAEF, avocat au Barreau de  
BRUXELLES ;

1822 11. YAZAN

**Saad, Youssef (Le soi-disant)**  
né le 22 janvier 1998  
sans domicile ni résidence connus ni en  
Belgique ni à l'étranger ;  
de nationalité syrienne ;

prévenu représenté par son conseil  
Maître Dimitri DE BECO, avocat au  
Barreau de BRUXELLES ;

\*\*\*\*\*

## 1. FAITS IMPUTES

Prévenus de ou d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

### A.

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

(art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,

(art. 77 quater 1° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater 2° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

au détriment de minimum 95 victimes, dont 12 mineurs (comme énuméré dans les procès-verbaux 3351/18 et 4216/18)

à 9230 Wetteren, à 9250 Waasmunster et 9031 Gand et, de connexité, ailleurs dans le Royaume,

1. ... ;

2. Mohammabd ABDULRAHMAN ;

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus ;

3. Myriam BERGHE ,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus ;

4. Walid CHARAABI,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. Hassan ELSHAHBA,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. Ali HUSSEIN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. Thomas IBRA ,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. Allaa MOHAMED,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. Mahmoud SHABAN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Zakia SIOUDA,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. Anne VAN DOMMELEN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12. Saad YAZAN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

**B.**

alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal, avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 2 CP)

1....

2.Mohammabd ABDULRAHMAN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

3. Myriam BERGHE,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

4. Walid CHARAABI,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. Hassan ELSHAHBA,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. Ali HUSSEIN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. Thomas IBRA,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. Allaa MOHAMED,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. Mahmoud SHABAN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Zakia SIOUDA,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. Anne VAN DOMMELEN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12.Saad YAZAN,

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

..., le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième, le sixième, le septième, le huitième, le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième,

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 38.000 euros (multiplication de 95 victimes identifiées avec le prix minimum de 400 euros - procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvés dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

**Le cinquième Hassan ELSHAHBA**

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 13.500 (procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

**2. DECISION CONTESTEE**

Un appel est interjeté par :

- le ministère public, le 10 janvier 2019,
- le prévenu, Allaa MOHAMED, le 11 septembre 2019,
- le prévenu, Mahmoud SHABAN, le 27 septembre 2019,
- 

du jugement, rendu le 12 décembre 2018 par la 47<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, qui :

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus ABDELKADER Youssef, ABDULRAHMAN Mustapha, BERGHE Myriam, CHARAABI Walid, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud, SIOUDA Sakia, VAN DOMMELEN Anne et YAZAN Saad Youssef**

**et de la partie civile « MYRIA »,**

et STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu IBRA Thomas ;

**AU PÉNAL**

DISJOINT la cause en ce qui concerne le prévenu **ABDELKADER Youssef** et remet la cause en ce qui le concerne à l'audience du **6 février 2019 à 8 h 45'**.

\* \* \* \* \*

Acquitte **ABDULRAHMAN Mohammabd** du surplus de la prévention A2.

Condamne le prévenu **ABDULRAHMAN Mohammabd** du chef des préventions A2a limitée, A2b limitée et B2 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUARANTE MOIS**
- et à une amende de **TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS** (soit 21 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **336.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'amende de **336.000 €** ***pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

- aux 7/8<sup>e</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

\* \* \* \* \*

Acquitte **BERGHE Myriam** du chef des préventions A3 et B3 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

\* \* \* \* \*

Acquitte **CHARAABI Walid** du chef des préventions A4 et B4 et le renvoie des fins des poursuites, sans frais.

\* \* \* \* \*

Acquitte **ELSHAHBA Hassan** du surplus de la prévention A5 et du chef de la prévention B5.

Condamne le prévenu **ELSHAHBA Hassan** du chef des préventions A5a limitée et A5b limitée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **NONANTE-SIX MILLE EUROS** (soit 12 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **96.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 96.000 € pour ce qui excède 10.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;

- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8<sup>e</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

\* \* \* \* \*

Acquitte **HUSSEIN Ali** du surplus de la prévention A6.

Condamne le prévenu **HUSSEIN Ali** du chef des préventions A6a limitée, A6b limitée et B6 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS**  
(soit 30 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **360.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal *pour ce qui excède la durée de la détention préventive*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, *en ce qui concerne la peine d'amende de 360.000 € pour ce qui excède 20.000 €*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8<sup>e</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd Mustapha, ELSHAHBA Hassan, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

\* \* \* \* \*

Acquitte **IBRA Thomas** du surplus de la prévention A7.

Condamne le prévenu **IBRA Thomas** du chef des préventions A7a limitée, A7b limitée et B7 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS** (soit 24 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **288.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8<sup>e</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

\* \* \* \* \*

Acquitte **MOHAMED Allaa** du surplus de la prévention A8.

Condamne le prévenu **MOHAMED Allaa** du chef des préventions A8 limitée et B8 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **SEPTANTE-DEUX MILLE EUROS** (soit 9 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **72.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne de la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 72.000 € pour ce qui excède 5.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8<sup>e</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

\* \* \* \* \*

Acquitte **SHABAN Mahmoud** du surplus de la prévention A9.

Condamne le prévenu **SHABAN Mahmoud** du chef des préventions A9a limitée, A9b limitée et B9 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT MILLE EUROS**  
(soit 25 (victimes) x1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **300.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, **en ce qui concerne la peine d'amende de 300.000 € pour ce qui excède 20.000 €**, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8<sup>e</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, CHARAABI Walid, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa et YAZAN Saad Youssef.

\* \* \* \* \*

Acquitte **SIoudA Sakia** du chef des préventions A10 et B10 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

\* \* \* \* \*

Acquitte **VAN DOMMELEN Anne** du chef des préventions A11 et B11 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

\* \* \* \* \*

Acquitte **YAZAN Saad Youssef** du surplus de la prévention A12.

Condamne le prévenu **YAZAN Saad Youssef** du chef des préventions A1 (limitée) et B12 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**
- et à une amende de **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS** (soit 6 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **48.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **deux mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal **pour ce qui excède la durée de la détention préventive**, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, **en ce qui concerne la peine d'amende de 48.000 € pour ce qui excède 5.000 €**, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée) ;
- à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- aux 7/8<sup>e</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa et SHABAN Mahmoud.

\* \* \* \* \*

Réserve 1/8<sup>e</sup> des frais.

Prononce la confiscation des gsm déposés au greffe du Tribunal de première instance de Flandre Orientale – **division Dendermonde**) sous les numéros de dépôt :

1506/2018 gsm de MAHMOUD  
1460/2018 gsm de MAHMOUD  
1461/2018 gsm de ELSHAHBA  
1465/2018 gsm de ABDULRAHMAN  
1466/2018 gsm de YAZAN  
1456/2018 gsm de MOHAMED

### **AU CIVIL**

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu CHARAABI Walid eu égard à l'acquittement de celui-ci.

Sursoit à statuer sur la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu ABDELKADER Youssef et remet la cause à l'audience du **6 février 2019 à 8 h 45'**

Déclare la demande recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef.

Condamne solidairement les prévenus ABDULRAHMAN Mohammabd, ELSHAHBA Hassan, HUSSEIN Ali, IBRA Thomas, MOHAMED Allaa, SHABAN Mahmoud et YAZAN Saad Youssef à payer à la partie civile Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains, « Myria », la somme de UN EURO, augmentée de l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 180 euros.

Déboute la partie civile pour le surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

### **SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE :**

LE TRIBUNAL Ordonne l'arrestation immédiate du condamné IBRA Thomas.

### **3. PROCEDURE DEVANT LA COUR**

L'affaire a été traitée à l'audience du 23 mars 2021.

La cour y a entendu :

- Madame B. BERNARDO MENDEZ, Conseiller à la cour, en son rapport ;
- Monsieur S. LEMPEREUR, Substitut du Procureur Général, en son exposé de la cause et ses réquisitions ;

L'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 24 mars 2021.

La cour y a entendu :

- la prévenue, Anne VAN DOMMELEN, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Alexis DESWAEF, avocat à BRUXELLES ;
- le prévenu, Hassan ELSHAHBA, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Vincent LURQUIN, avocat à BRUXELLES ;
- le prévenu, Saad, Youssef YAZAN, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Dimitri DE BECO, avocat à BRUXELLES ;

- le prévenu, Mohammabd ABDULRHAMAN, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Catherine FORGET, avocate à BRUXELLES ;
- le prévenu, Walid CHARAABI, en ses moyens de défense développés par ses conseils, Maître Selma BENKHELIFA et Maître Robin BRONLET, avocats à BRUXELLES ;
- la prévenue, Zakia SIOUDA, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Marie DOUTREPONT, avocate à BRUXELLES ;
- le prévenu, Ali HUSSEIN, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Loïca LAMBERT, avocate à BRUXELLES ;

L'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 13 avril 2021.

La cour y a entendu :

- le prévenu, Allaa MOHAMED, en ses moyens de défense développés par ses conseils, Maître Lucie DE COCK et Maître Delphine PACI, avocates à BRUXELLES ;
- le prévenu, Mahmoud SHABAN, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Agathe DE BROUWER, avocate à BRUXELLES ;
- la prévenue, Myriam BERGHE, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Jan FERMON, avocat à BRUXELLES ;

#### **4. MOTIVATION**

Vu les conclusions déposées le 31 décembre 2019 pour le prévenu Mahmoud SHABAN ;

Vu les conclusions déposées le 31 décembre 2019 pour le prévenu Allaa MOHAMED ;

Vu les conclusions de synthèse déposées le 28 février 2020 pour le prévenu Ali HUSSEIN ;

Vu les conclusions de synthèse déposées le 28 février 2020 pour la prévenue Zakia SIOUDA ;

Vu les conclusions de synthèse déposées le 28 février 2020 pour le prévenu Walid CHARAABI ;

Vu la note d'audience déposée par le Ministère public le 23 mars 2021 ;

Vu la note d'audience déposée le 24 mars 2021 pour la prévenue Anne VAN DOMMELEN ;

Vu les deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 13 avril 2021 pour la prévenue Myriam BERGHE ;

## **AU PENAL**

### **I. Quant au défaut du prévenu Thomas IBRA**

1.

Quoique régulièrement cité et dûment appelé, le prévenu Thomas IBRA n'a comparu, ni en personne, ni par voie de représentation, à l'audience du 13 avril 2021, à laquelle la cause avait été mise en continuation.

L'affaire a donc été prise par défaut à son encontre.

### **II. Quant aux deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse de la prévenue Myriam BERGHE**

2.

Le Ministère public a requis l'écartement des deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la prévenue Myriam BERGHE à l'audience du 13 avril 2021, considérant qu'elles étaient tardives.

Il n'y a pas lieu d'écartier ces conclusions dès lors qu'elles ont été prises en vue de répondre aux réquisitions orales du Ministère public (lesquelles se sont partiellement écartées des réquisitions écrites ou ont apporté des éléments complémentaires à ces dernières), et qu'elles ne sont ni purement dilatoires, ni de nature à porter atteinte aux droits des autres parties.

### III. Quant aux appels

#### Quant à l'appel du Ministère Public

3.

Par acte du 10 janvier 2019, le procureur du Roi a interjeté appel du jugement du 12 décembre 2018 de la 47<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugement rendu contradictoirement à l'égard de tous les prévenus à l'exception de Thomas IBRA.

Régulier en la forme, accompagné d'une requête en exposé des griefs et introduit dans le délai légal, cet appel est recevable.

Le formulaire déposé par le procureur du Roi mentionne que ses griefs portent, quant à la culpabilité, sur tous les acquittements prononcés par les premiers juges, sur les limitations faites pour certains prévenus de la prévention A. et sur la requalification de la prévention B., et, quant à la peine, sur le taux des sanctions prononcées.

4.

Suivant la note déposée à l'audience du 23 mars 2021<sup>1</sup>, le ministère public a cependant limité, dans la mesure qui sera précisée ci-après, la portée de son appel en ce qui concerne les déclarations de culpabilité et les acquittements prononcés.

Les griefs portant sur les taux de peine sont par contre maintenus.

5.

Concernant la prévention B., le procureur général ne revient plus sur sa requalification par les premiers juges, d'organisation criminelle en association de malfaiteurs.

---

<sup>1</sup> Si cette note d'audience signée a bien été déposée à l'audience du 23 mars 2021, un exemplaire de celle-ci, non signé, figurait déjà au dossier depuis le 5 juillet 2019 (pièce 17 de la farde d'audience de la cour), de sorte que toutes les parties ont pu en prendre connaissance en temps utile.

Cette qualification n'a dès lors plus été débattue devant la cour, cette question échappant désormais à sa saisine.

6.

Pour le surplus, la portée de l'appel du parquet a, pour chacun des prévenus, été précisée et limitée de la manière suivante :

**Pour le prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN** : Les griefs sont limités à la réduction opérée par les premiers juges de la période infractionnelle pour les préventions A.2.b et B.2, et à l'acquittement de l'intéressé concernant les faits commis, la nuit du 28 au 29 juin 2017, au préjudice de Mohamed HILAL et de trois autres personnes non identifiées (prévention A.2.b).

**Pour la prévenue Myriam BERGHE** : Les griefs portent sur l'acquittement de l'intéressée. Le ministère public indique cependant, concernant les préventions A.3.a et A.3.b, qu'il ne retient plus à sa charge la qualité d'auteur ou co-auteur, mais bien celle de complice. La circonstance aggravante d'activité habituelle n'est plus visée, de même que la prévention d'association de malfaiteurs.

**Pour le prévenu Walid CHAARABI** : Suivant la note d'audience, les griefs portaient sur l'acquittement de l'intéressé. Au cours des débats devant la cour, le ministère public est cependant revenu sur ce point, précisant qu'il ne contestait plus cet acquittement.

**Pour le prévenu Hassan ELSHAHBA** : Les griefs du ministère public sont limités à la décision des premiers juges de ne pas retenir, dans son chef, la circonstance aggravante de la participation à une association pour les préventions A.5.a et A.5.b, et de l'avoir, par voie de conséquence, acquitté du chef de la prévention B.5.

**Pour le prévenu Ali HUSSEIN** : La culpabilité de l'intéressé telle que prononcée par le premier juge n'est plus contestée.

**Pour le prévenu Thomas IBRA** : La culpabilité de l'intéressé telle que prononcée par le premier juge n'est plus contestée.

**Pour le prévenu Allaa MOHAMED** : Les griefs du ministère public sont limités à la décision des premiers juges de ne pas retenir, dans son chef, la circonstance aggravante d'activité habituelle pour la prévention A.8.

**Pour le prévenu Mahmoud SHABAN** : La culpabilité de l'intéressé telle que prononcée par le premier juge n'est plus contestée.

**Pour la prévenue Zakia SIOUDA :** Les griefs portent sur l'acquittement de l'intéressée. Le ministère public indique cependant, concernant les préventions A.10.a et A.10.b, qu'il ne retient plus à sa charge la qualité d'auteur ou co-auteur, mais bien celle de complice. La circonstance aggravante d'activité habituelle n'est plus visée, de même que la prévention d'association de malfaiteurs.

**Pour la prévenue Anne VAN DOMMELEN :** Le ministère public indique qu'il ne se désiste pas de son appel alors même qu'il ne requiert plus la moindre condamnation à l'encontre de l'intéressée, sollicitant son acquittement (comme prononcé par les premiers juges).

**Pour le prévenu Saad Youssef YAZAN :** Suivant la note d'audience, les griefs du ministère public se limitaient à la décision des premiers juges de ne pas retenir, dans son chef, la circonstance aggravante d'activité habituelle pour la prévention A.12. Au cours des débats, le procureur général s'est désisté de son appel sur ce point.

7.

Dès lors que le Ministère public, dans le cadre de son appel, ne conteste plus, à quelque titre que ce soit, les décisions prises par les premiers juges concernant les prévenus Anne VAN DOMMELEN, Walid CHARAABI et Saad Youssef YAZAN, l'appel formé à leur encontre est par voie de conséquence devenu sans objet.

#### Quant aux appels des prévenus Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN

8.

Les prévenus Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN ont interjeté appel des dispositions pénales du jugement précité du 12 décembre 2018, pour rappel contradictoire à leur égard, respectivement les 11 et 27 septembre 2019.

Les formulaires de griefs visent la procédure, les déclarations de culpabilité et le taux des peines.

9.

Les appels des prévenus Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN ont été formés après l'expiration du délai prévu à l'article 203 § 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

Pour prétendre à la régularité de leur recours, les intéressés font valoir l'arrêt 96/2019 de la Cour Constitutionnelle du 6 juin 2019.

10.

L'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle déclare contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 203 §1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne prévoit pas, en faveur du prévenu, un délai d'appel supplémentaire lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel.

En application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci a en outre précisé que les effets de l'article 203 § 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle étaient maintenus pour les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication de l'arrêt au Moniteur belge, intervenue le 3 juin 2020.

11.

Considérant que le jugement entrepris n'est pas une décision judiciaire contradictoire définitive, les prévenus Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN prétendent à la régularité de leur appel, pourtant formé bien après l'expiration du délai de l'article 203 § 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

Cette considération repose cependant sur une confusion entre la notion de décision judiciaire contradictoire définitive et celle de décision coulée en force de chose jugée.

Le juge pénal rend une décision définitive sur l'action publique s'il épuise complètement sa juridiction sur la demande<sup>2</sup>.

Par son jugement du 12 décembre 2018, le premier juge a vidé sa saisine concernant les prévenus Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN. Cette décision était par voie de conséquence devenue définitive à leur égard.

A la date des appels formés par ces derniers, les 11 et 27 septembre 2019, le jugement entrepris, rendu contradictoirement à leur égard, n'était plus susceptible d'appel de leur part,

---

<sup>2</sup> Cass. 13 avril 2021, P.21.0116.N.

le délai d'appel de l'article 203 § 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle étant définitivement écoulé depuis de nombreux mois<sup>3</sup>.

Il s'ensuit que le jugement entrepris était bel et bien devenu, depuis l'expiration du délai d'appel de l'article 203 § 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, un jugement contradictoire définitif à l'égard des prévenus Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN au sens de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle et que leur appel a été formé hors délai.

12.

En termes de conclusions, le prévenu Allaa MOHAMED fait valoir également un cas de force majeure ou, à tout le moins, une erreur invincible dans son chef, pour prétendre à la régularité de son appel.

A cet égard, la cour rappelle tout d'abord que la circonstance qu'une partie ait décidé de former appel le dernier jour utile ne peut, à elle seule, emporter ni une violation du droit à un procès équitable, ni constituer un cas de force majeure<sup>4</sup>.

En l'occurrence, le Ministère public n'a pas formé appel le dernier jour mais bien l'avant dernier jour utile, de sorte que le prévenu Allaa MOHAMED était encore parfaitement en mesure de se renseigner ou charger son conseil de se renseigner, avant l'expiration du délai, sur l'existence ou non d'un appel et de former ou charger son conseil de former le cas échéant appel s'il le souhaitait jusqu'au dernier jour utile.

Par ailleurs, le prévenu Allaa MOHAMED a, tout au long de la procédure de première instance comme d'appel, été assisté d'un conseil, de sorte qu'aucune erreur invincible dans son chef ne pourrait être relevée.

13.

Il résulte de ce qui précède que les appels des prévenus Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN sont irrecevables pour avoir été interjetés de manière tardive.

---

<sup>3</sup> Le délai était expiré quand bien même la cour eut pris en considération le délai supplémentaire de 10 jours dont question dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 juin 2019.

<sup>4</sup> Cass. 24 octobre 2018, Pas., 2018, p. 2013 et sv.

#### **IV. Quant à la prescription**

14.

Le délai primaire de prescription de l'action publique est toujours en cours, pour tous les faits des préventions, au jour du présent arrêt statuant sur son sort, en manière telle qu'elle n'est pas éteinte par prescription.

#### **V. Quant à la procédure**

##### **A. Quant à la régularité des poursuites au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

15.

En termes de conclusions, les prévenus Zakia SIOUDA, Ali HUSSEIN et Myriam BERGHE font valoir l'irrégularité des poursuites en raison de la violation de leur droit à un procès équitable. Cette irrégularité avait déjà été soulevée devant les premiers juges par les prévenus Ali HUSSEIN, Myriam BERGHE et Anne VAN DOMMELEN.

Ils invoquent plus particulièrement la circonstance qu'en violation de l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils n'auraient à aucun moment, et notamment en degré d'appel, disposé d'un exposé précis et détaillé de la nature des faits qui leur étaient respectivement reprochés, ce qui les aurait placés dans l'impossibilité de se défendre en connaissance de cause.

16.

C'est à bon droit, et suivant une motivation que la cour fait sienne, que les premiers juges ont écarté l'argument d'irrecevabilité ainsi soulevé.

La cour relève que, contrairement à ce que les prévenus précités soutiennent, leurs droits fondamentaux n'ont jamais été violés, pas plus au stade de l'instruction que devant les juridictions de fond, de surcroît d'une manière caractérisée, au point de rendre impossible l'examen des faits mis à leur charge.

Dès leur interpellation, les prévenus ont en effet été informés de la nature des faits qui leur étaient reprochés. Chacun d'entre eux a ensuite été entendu de manière circonstanciée et confronté aux éléments de l'enquête pouvant le cas échéant être de nature à les impliquer dans les faits.

Tant devant les premiers juges que devant la cour, les prévenus ont été informés avec suffisamment de précision quant aux poursuites engagées à leur encontre. De plus, devant la cour, chaque prévenu a pu prendre connaissance des préventions détaillées mises à sa charge par le procureur général et de la portée de son appel, conformément à sa note d'audience versée au dossier le 5 juillet 2019. Chaque prévenu a eu l'occasion de répondre à cette note par voie de conclusions, ce que plusieurs d'entre eux ont au demeurant fait, de même qu'au cours des débats devant la cour.

Si la cour doit, avec les prévenus, faire le constat que les réquisitions du Ministère public ont diamétralement varié tout au long des procédures d'instance et d'appel, il n'en demeure pas moins que les prévenus ont, in fine, été en mesure de répondre, dans un délai suffisant et de manière circonstanciée, aux changements ainsi opérés par la partie poursuivante.

17.

Il s'ensuit qu'au regard de l'ensemble de la procédure, les droits de défense des prévenus ont été respectés, aucun élément ne justifie de ce que leur procès ne serait pas équitable et aucune circonstance n'est de nature à entraîner l'irrecevabilité des poursuites.

B. Quant à la régularité des poursuites au regard de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme

18.

En termes de conclusions, les prévenus Zakia SIOUDA et Ali HUSSEIN invoquent également le principe « *nullum crimen sine lege* » consacré par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils considèrent ainsi que les poursuites engagées à leur encontre ne trouvent aucun fondement légal.

Pour conclure à une telle irrégularité, les intéressés développent un raisonnement qui repose sur l'analyse, d'une part, de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment sur la base des travaux préparatoires, et, d'autre part, des éléments du dossier invoqués à leur rencontre, et ce pour en exclure précisément l'application.

19.

La cour relève, en premier lieu, que le raisonnement ainsi développé par les prévenus concernés établit, à lui seul, et de manière évidente, que ceux-ci sont précisément parfaitement informés des dispositions légales sur base desquelles les poursuites ont été engagées à leur rencontre. Cette constatation est d'ores et déjà de nature à exclure toute irrégularité sur base de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La cour ajoute en outre que l'examen, auquel les prévenus se sont livrés, de compatibilité ou non des éléments de faits mis à leur charge avec le champ d'application de l'article 77bis précité, ne constitue rien d'autre que l'examen, au fond, de l'existence ou non d'éléments de preuve suffisants pour établir les infractions reprochées à leur rencontre.

Les développements ainsi effectués par les prévenus concernés relèvent dès lors de l'examen du fond du dossier et de la force probante des éléments d'enquête recueillis, et non de la régularité des poursuites.

20.

Il résulte de ce qui précède, et des éléments auxquels la cour a pu avoir égard, qu'aucun élément n'est de nature à entraîner l'irrecevabilité des poursuites, et ce sur quelque base légale que ce soit.

## **VI. Quant aux faits et aux éléments de l'enquête**

21.

Le 23 mai 2017, les services de police de Dendermonde ont dressé un procès-verbal initial (DE.55.F1.8498/172) relevant que le parking autoroutier de Wetteren (le long de l'autoroute A10/E40) était le lieu de rassemblements de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs, et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni.

Ce procès-verbal fait état de plusieurs événements considérés comme indicatifs de l'existence d'un tel trafic.

- Ainsi, entre le 17 janvier 2017 et le 23 mai 2017, la zone de police de Wetteren-Laarne-Wichelen a dressé plus de 50 procès-verbaux portant sur le trafic d'êtres humains et/ou la transmigration illégale sur le territoire de la commune de Wetteren.
- Pendant cette même période, la police routière de Flandre-Orientale a dressé plus de 10 procès-verbaux portant sur les mêmes faits. La plupart des victimes ont déclaré être d'origine soudanaise ou érythréenne. En outre, des mineurs d'âge, tantôt accompagnés, tantôt non accompagnés, étaient également au nombre des victimes.
- Le 7 mars 2017, il a été fait rapport d'un appel au numéro « 101 » par un chauffeur de camion, qui faisait état que des victimes avaient été placées dans une remorque frigorifique. Plus de 25 communications reçues sur ce numéro d'appel « 101 » étaient liées à des faits de traite d'êtres humains ou de « transmigration illégale » sur la commune ou le parking de Wetteren.
- L'analyse d'images de caméras de surveillance a révélé que des « transmigrants illégaux » prenaient un train vers les gares de Melle, Kwatrecht ou Wetteren et continuaient ensuite leur route jusqu'au parking situé à proximité.

Ces éléments ont motivé l'ouverture d'une information par le parquet de Flandre-Orientale.

22.

Le 23 mai 2017, quatorze victimes ont été interceptées dans une remorque sur le parking de Wetteren en direction de la côte.

Une enquête sur les pylônes couvrant le parking de Wetteren a été réalisée pour la nuit du 22 au 23 mai 2017 et a permis l'identification de neuf numéros d'appel et de sept numéros IMEI. Le dossier a été mis à l'instruction et des écoutes téléphoniques ont été opérées sur ces numéros. Ces mesures n'ont cependant abouti à aucun résultat pertinent, les numéros ciblés n'étaient, en effet, plus actifs sur le territoire belge.

23.

Le 4 juillet 2017, la police a constaté que le parking de Wetteren était toujours utilisé à des fins de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » : de nombreux déchets et objets y ont été retrouvés et le chemin emprunté par les victimes/suspects a pu être identifié.

L'exploitation des images de caméras de l'entreprise Metafor jouxtant le parking, de même que les constatations faites par la police routière de Flandre-Orientale ont démontré que les activités suspectées s'étaient déployées les nuits des 3 au 4, 4 au 5 et 5 au 6 juillet 2017.

L'analyse des numéros d'appel ayant activé les pylônes couvrant la zone de parking durant ces trois nuits a permis d'identifier cette fois douze numéros de téléphone récurrents<sup>5</sup>, lesquels ont, ensuite, été placés sous écoute.

24.

L'exploitation des communications pertinentes ressortant de ces écoutes a révélé que :

- les numéros 447492250003, 33753974056, 33758759244 et 447458690641 étaient manifestement utilisés par des victimes du trafic suspecté, lesquelles tentaient d'atteindre le Royaume-Uni via le parking à Wetteren ;
- le numéro 447426596367 était utilisé par un certain « Hani », identifié comme étant le prévenu Thomas IBRA ;
- le numéro 447453159797 était utilisé par un certain « Abdou », identifié comme étant DANDLE Jonas, lequel rejoindra ultérieurement l'Angleterre ;
- le numéro précité 447426596367 (utilisé par le prévenu Thomas IBRA) était en contact avec le numéro 44749224941010 utilisé par un certain « Boush », identifié comme étant le prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN.

La mise sur écoute du numéro 447492249410 qui était utilisé par Mohammabd ABDULRAHMAN a, quant à elle, révélé que l'intéressé était en contact avec les numéros 3247103276, 447491352963, 393318936189, 32489373749 et 32466542919. Ces numéros ont à leur tour été placés sous écoute afin d'en identifier les utilisateurs :

- le numéro 3247103276 était au nom de la prévenue Myriam BERGHE et était également utilisé par un certain « Hassan », identifié comme étant le prévenu Hassan ELSHAHBA;

---

<sup>5</sup> Il s'agit des numéros 33753974056, 33751010493, 33605835380, 33758759244, 447426596367, 447455273935, 447491359454, 447458690641, 447455438222, 447453159797, 447455279112 et 447492250003, soit des numéros français ou anglais.

- le numéro 447491352963 était utilisé par le même « Hassan », soit le prévenu Hassan ELSHAHBA ;
- le numéro 393318936189 était utilisé par un certain « Mahmoud », identifié comme étant le prévenu Mahmoud SHABAN, et par un certain « Allaa », identifié comme étant le prévenu Allaa MOHAMED ;
- le numéro 32489373749 était utilisé par un certain « Mahmoud » , toujours identifié comme étant le prévenu Mahmoud SHABAN ;
- enfin, les numéros 447491356944 et 32466542919 étaient utilisés par un certain « Houssein », identifié comme étant le prévenu Ali HUSSEIN.

L'exploitation des écoutes révèle encore que le numéro de téléphone 393318936189, utilisé par les prévenus Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN, et le 32489373749, utilisé par le prévenu Mahmoud SHABAN, étaient quant à eux en contact avec :

- le numéro 32484631748 utilisé par la prévenue Zakia SIOUDA ;
- les numéros 32465245814 et 32465505706 utilisés par Walid CHARAABI.

Les mesures d'écoute sur les numéros de téléphone 3247103276, déjà identifié comme étant au nom de Myriam BERGHE, et 447491352963, utilisé par le prévenu Hassan ELSHAHBA, ont permis d'identifier Anne VAN DOMMELEN, laquelle était en contact avec Myriam BERGHE.

25.

Les surnoms<sup>6</sup> et les numéros de téléphone attribués aux différents prévenus ne sont pas contestés.

26.

A l'exception du prévenu Thomas IBRA, qui a rejoint le Royaume-Uni dans la nuit du 1er au 2 août 2017, les prévenus en cause ont été successivement interpellés à des endroits différents.

Ainsi, chronologiquement,

---

<sup>6</sup> Les surnoms confirmés sont les suivants : Boush pour ABDULRAHMAN, Hassan (prénom) pour ELSHAHBA, Houssein pour HUSSEIN, Hani pour IBRA, Allaa (prénom) pour MOHAMED, Mahmoud (prénom) pour SHABAN, Youssef pour ABDELKADER.

- le 30 août 2017, Allaa MOHAMED a été interpellé avec cinq autres personnes dans une remorque chargée de tapis. Il a été conduit au centre de transit Caricole où il sera arrêté par la suite.
- le 18 octobre 2017, Mohammabd ABDULRAHMAN a été interpellé avec sept autres personnes, dont des mineurs, dans une remorque chargée de pneus. Il a été conduit au centre de transit 127 bis où il sera arrêté le 20 octobre 2017.
- dans la nuit du 19 au 20 octobre 2017, les prévenus Mahmoud SHABAN, Youssef ABDELKADER et Saad Youssef YAZAN ont été interpellés, apparemment en flagrant délit, sur le parking autoroutier de Waasmunster, le long de la E17. Ils ont été placés sous mandat d'arrêt.

Suite à ces dernières interpellations, une série de perquisitions a été réalisée le 20 octobre 2017 aux domiciles des prévenues Myriam BERGHE et Zakia SIOUDA, de même qu'à ceux de Walid CHARAABI et Anne VAN DOMMELEN, lesquels avaient été identifiés non seulement via les numéros d'appel, mais également via les centres de transit Caricole et 127bis.

Les prévenus Hassan ELSHAHBA, Zakia SIOUDA, Allaa MOHAMED et Mohammabd ABDULRAHMAN, de même que Walid CHARAABI ont été placés sous mandat d'arrêt.

Myriam BERGHE et Anne VAN DOMMELEN ont été convoquées le 30 octobre 2017 pour être auditionnées par les services de police.

Le prévenu Ali HUSSEIN a été interpellé par les services de police bien plus tard, le 9 janvier 2018, sur le parking autoroutier de Kortenberg et a également été placé sous mandat d'arrêt.

La plupart des prévenus comparaissent sous les liens d'un mandat d'arrêt devant les premiers juges. Ils ont tous été libérés depuis.

**VII. Quant au modus operandi du trafic d'êtres humains en cause et les circonstances aggravantes d'abus de la situation de vulnérabilité des victimes et de mise en danger de la vie de celles-ci**

27.

Avant d'examiner la saisine de la cour pour chacun des prévenus et leur éventuelle implication personnelle dans les faits, la cour entend décrire, comme l'ont fait les premiers juges, le mode opératoire du trafic d'êtres humains en cause (prévention A.) tel qu'il ressort des éléments du dossier.

Deux des circonstances aggravantes propres au mode opératoire seront également examinées à cette occasion, dès lors qu'elles seraient communes à tous les prévenus pour lesquels la prévention A. serait déclarée établie.

28.

Comme l'ont judicieusement relevé les premiers juges, les éléments de l'enquête, notamment l'exploitation des mesures d'écoutes téléphoniques, des images caméras et des observations effectuées par les services de police, ont permis de dégager un modus operandi relativement constant concernant le trafic d'êtres humains en cause.

Ainsi, les personnes en séjour illégal désirant se rendre au Royaume-Uni contactaient, par téléphone ou en direct, via des connaissances, l'un ou l'autre passeur. Le prix du passage était négocié et un rendez-vous était fixé à une gare d'où ces personnes étaient conduites, d'abord en train et ensuite à pied, jusqu'aux différents parkings<sup>7</sup> où elles étaient ultérieurement prises en charge par un autre passeur qui les aidait à embarquer sur les « bons camions » (ceux qui se rendaient en Angleterre) et à refermer les portes derrière eux.

Le prix du passage variait de quelques centaines d'euros à 2500,- euros. Il était payé en liquide (en partie avant le départ, et le solde à l'arrivée) ou via un tiers « en garantie ».

Les éléments du dossier permettent en outre de constater que chaque réseau de trafiquants<sup>8</sup> s'attribuait son ou ses propres parkings, exerçant en quelque sorte une exclusivité sur ces zones, de même que « ses propres migrants », lesquels étaient traités comme des clients. Des accords entre les passeurs pouvaient par ailleurs intervenir, l'un prenant en charge les clients des autres et vice-versa.

29.

La participation consciente et rémunérée au processus décrit ci-dessus constitue incontestablement une participation à l'infraction visée à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit en donnant les instructions aux victimes, en les conduisant dans les gares ou sur les parkings, en leur indiquant les camions dans lesquels monter, en refermant

---

<sup>7</sup> Plusieurs parkings autoroutiers, autres que celui de Wetteren, ont été identifiés en cours d'enquête, notamment : Ranst, Ath, Lille (parking situé sur la A21 entre Turnhout et Anvers), Kortenbergh, Peutie, Tessenderlo, Drogen...

<sup>8</sup> D'autres noms que ceux des prévenus ressortent de l'enquête et correspondent à des trafiquants d'un autre réseau ou d'une autre association.

les portes derrière elles, en vérifiant la situation des parkings, ou encore en collectant l'argent ou les acomptes à payer par les victimes.

L'avantage patrimonial que suppose l'infraction peut consister non seulement dans la perception d'avoirs financiers proprement dits, mais également dans l'octroi d'avantages en nature, tels que la gratuité d'un passage ou un tarif réduit pour celui-ci.

Ainsi, chaque intervenant au mode opératoire décrit ci-dessus faisait partie, à des degrés divers, de la chaîne d'individus qui permettait au trafic non seulement d'exister et de fonctionner, mais également de le rendre incontournable pour toutes ses victimes potentielles.

30.

C'est à bon droit, et suivant une motivation que la cour fait sienne, que les premiers juges ont considéré que les circonstances aggravantes visées à l'article 77<sup>quater</sup> 2° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 étaient nécessairement présentes dans le cadre du trafic en cause.

Il ressort en effet du mode opératoire décrit plus avant que les victimes concernées étaient exclusivement des personnes en séjour illégal sur le territoire et qui n'avaient pas d'autre alternative que de faire appel aux services de passeurs. Leur situation de vulnérabilité était patente et au demeurant recherchée par ces derniers.

31.

Quant aux moyens utilisés par les passeurs pour amener leurs victimes sur le sol anglais, il était incontestablement de nature à mettre leur vie en danger.

Comme l'ont souligné à juste titre les premiers juges, l'ignorance dans laquelle se trouvaient les chauffeurs des camions dans lesquels étaient placées clandestinement les victimes, était de nature à mettre leur vie en danger. Cette vie pouvait en effet basculer en cas d'accident, d'incendie ou de déplacements de marchandises lourdes. Au demeurant, le conditionnement des camions ne permettait pas nécessairement d'assurer une oxygénation suffisante des compartiments destinés aux marchandises, a fortiori dans des camions frigorifiques où les victimes pouvaient en outre mourir d'hypothermie.

Toute personne participant au trafic décrit plus avant était nécessairement consciente de ce risque manifeste pour la vie des victimes. Cette mise en danger était acceptée en connaissance de cause dès lors que la clandestinité du voyage faisait partie du modus operandi des passeurs et que ceux-ci veillaient à refermer les portes des camions derrière leurs victimes, les empêchant par voie de conséquence d'en ressortir en cas de danger.

32.

Il s'ensuit que les circonstances aggravantes d'abus de la situation de vulnérabilité des victimes et de mise en danger de leur vie font partie intégrante du modus operandi du trafic dont question dans la présente cause.

Les autres circonstances aggravantes visées par le ministère public seront examinées au regard de la saisine de la cour pour chaque prévenu et de leur implication personnelle dans les faits.

#### **VIII. Quant à la saisine de la cour et aux préventions**

##### **A. Quant au prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN**

33.

Le prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN doit répondre du chef de, entre le 16 mai 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.2.a et A.2.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.2).

34.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public<sup>9</sup>, qu'en ce qui concerne le prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN, et en dehors des débats sur la peine, seule la question de l'étendue de la période infractionnelle est en discussion devant la cour, la matérialité des faits mis à sa charge n'étant au demeurant pas contestée.

C'est à bon droit, et suivant une pertinente motivation que la cour fait sienne, que les premiers juges ont limité la période infractionnelle des préventions A.2.b et B.2, du 12 juillet 2017 au 19 octobre 2017, excluant par voie de conséquence l'implication du prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN dans les faits commis au préjudice de Mohamed HILAL et de trois autres personnes non identifiées de la prévention A.2.b.

---

<sup>9</sup> Pour rappel, le prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN n'a pas interjeté appel du jugement entrepris.

Aucun élément du dossier n'est en effet de nature ni à étendre ni à réduire cette période infractionnelle.

Il s'ensuit que les préventions A.2.a, A.2.b et B.2, telles que déclarées établies par les premiers juges, à charge du prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN, sont demeurées telles à l'issue de l'instruction et des débats devant la cour.

B. Quant à la prévenue Myriam BERGHE

35.

La prévenue Myriam BERGHE doit répondre du chef de, en qualité de complice, entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes et en mettant en danger la vie de ces dernières (préventions A.3.a et A.3.b).

36.

C'est à bon droit, et suivant ici encore une pertinente motivation que la cour fait sienne, que les préventions mises à charge de la prévenue Myriam BERGHE ont été déclarées non établies par les premiers juges.

Aucun élément du dossier ne permet d'impliquer, d'une manière ou d'une autre, ni comme auteur ou co-auteur, ni même comme complice, la prévenue Myriam BERGHE dans le trafic d'êtres humains décrit plus avant.

La seule circonstance que l'intéressée ait hébergé des personnes en séjour illégal et/ou précaire sur le territoire, ait prêté son GSM et/ou donné accès à son ordinateur aux migrants qui logeaient chez elle, n'est pas de nature à établir une quelconque participation aux faits répréhensibles de la cause, et ce à quelque titre que ce soit.

L'intéressée n'est à aucun moment localisée sur les parkings et le contenu des conversations jugées pertinentes par les services de police à son encontre ne révèle aucun acte de participation ou de complicité quel qu'il soit.

De même, aucun des transferts de fonds opérés par elle<sup>10</sup>, lesquels ont en grande majorité été effectués en dehors de la période infractionnelle la concernant, ne présente un lien avec

---

<sup>10</sup> Pour lesquels, elle a, systématiquement, donné une explication cohérente et circonstanciée, exempte de tout élément infractionnel.

le trafic d'êtres humains en cause ou même avec les victimes identifiées dans le cadre de l'enquête.

Il s'ensuit que l'acquittement de la prévenue Myriam BERGHE, prononcé à bon droit par les premiers juges, sera confirmé.

C. Quant au prévenu Hassan ELSHAHBA

37.

Le prévenu Hassan ELSHAHBA doit répondre du chef de, entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.5.a et A.5.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.5).

38.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public<sup>11</sup>, et des déclarations du prévenu Hassan ELSHAHBA au cours des débats, qu'en ce qui le concerne, et en dehors des débats sur la peine, seule la circonstance de son implication ou non dans une association de malfaiteurs est en discussion devant la cour, le surplus des préventions n'étant au demeurant pas contesté.

Au cours des débats, le prévenu Hassan ELSHAHBA a déclaré avoir joué le rôle d'intermédiaire entre des victimes désireuses de se rendre au Royaume-Uni et les organisateurs des déplacements vers les parkings. Il a également reconnu avoir reçu de l'argent dans le cadre de cette activité. Il a, en cela, confirmé ses auditions.

Il résulte des pièces du dossier que l'intéressé était régulièrement en contact avec le co-prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN, notamment dans le cadre du trafic en cause.

Plusieurs conversations jugées pertinentes établissent que l'intéressé négociait les prix à payer par les victimes pour le passage au Royaume-Uni, ou même au Canada, donnait les instructions concernant les modalités de paiement et percevait tout ou partie du prix effectivement versé par les victimes.

---

<sup>11</sup> Pour rappel, le prévenu Hassan ELSHAHBA n'a pas interjeté appel du jugement entrepris.

Il résulte par ailleurs de conversations avec le co-prévenu Thomas IBRA, lequel se trouvait alors au Royaume-Uni, que ce dernier le chargeait de gérer deux de « ses » parkings, gestion acceptée par Hassan ELSHAHBA qui informait son interlocuteur qu'il allait visiter les lieux.

Ce faisceau d'éléments graves, précis, sérieux, concordants et convergents, établi, sans doute possible, que la participation du prévenu Hassan ELSHAHBA dans le trafic d'êtres humains révélé au cours de l'enquête s'inscrivait bel et bien dans le cadre d'une association, contrairement à ce qui a été décidé par les premiers juges.

Il s'ensuit que les préventions A.5.a et A.5.b, telles que requalifiées conformément à la note d'audience déposée devant la cour par le Ministère public, et la prévention B.5 sont établies à charge du prévenu Hassan ELSHAHBA.

D. Quant au prévenu Ali HUSSEIN

39.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public<sup>12</sup>, que le prévenu Ali HUSSEIN est coupable de, entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.6.a et A.6.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.6).

La cour s'approprie au demeurant, à l'issue d'un réexamen des éléments soumis à son appréciation, la pertinente motivation des premiers juges quant au bien-fondé des préventions telles qu'ils les ont déclarées établies à charge du prévenu Ali HUSSEIN.

Ces préventions sont, par voie de conséquence, demeurées établies à l'issue de l'instruction et des débats devant la cour.

E. Quant au prévenu Thomas IBRA

40.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public, et de l'examen des éléments soumis à son appréciation, que le prévenu Thomas IBRA est coupable de, entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation

---

<sup>12</sup> Pour rappel, le prévenu Ali HUSSEIN n'a pas interjeté appel du jugement entrepris.

de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.7.a et A.7.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.7).

Ces préventions sont, en effet, demeurées établies à l'issue de l'instruction et des débats devant la cour.

F. Quant au prévenu Allaa MOHAMED

41.

Le prévenu Allaa MOHAMED doit répondre du chef de, entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.8) et d'association de malfaiteurs (prévention B.8).

42.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public<sup>13</sup>, qu'en ce qui concerne le prévenu Allaa MOHAMED, seule la circonstance de son implication ou non dans une activité habituelle est en discussion devant la cour, le surplus des préventions n'étant au demeurant pas contesté.

Sur ce point, la cour relève que les éléments du dossier ont permis d'établir que le prévenu Allaa MOHAMED était en contact avec les co-prévenus Mohammabd ABDULRAHMAN, Thomas IBRA, Ali HUSSEIN et Mahmoud SHABAN, ainsi qu'avec Youssef ABDELKADER<sup>14</sup>.

Plusieurs conversations, particulièrement avec le co-prévenu Mahmoud SHABAN dont il est très proche, établissent sa participation dans le trafic des êtres humains en cause, notamment pour amener les victimes sur les parkings. Après son placement au centre fermé CARICOLE, l'intéressé exigera « sa part » dans le partage des parkings.

Ces éléments, de même que la longueur de la période infractionnelle le concernant, établissent à suffisance la circonstance que les faits mis à charge du prévenu Allaa MOHAMED

---

<sup>13</sup> Pour rappel, l'appel du prévenu Allaa MOHAMED est irrecevable.

<sup>14</sup> A l'origine, Youssef ABDELKADER était poursuivi dans le cadre du présent dossier. Les poursuites ont cependant été disjointes en première instance, de sorte que l'intéressé n'est pas à la cause devant la cour.

s'inscrivaient bel et bien dans le cadre d'une activité habituelle. La décision des premiers juges sera dès lors réformée sur ce point.

Pour le surplus des préventions A.8 et B.8, la cour s'approprie, à l'issue d'un réexamen des éléments soumis à son appréciation, la pertinente motivation des premiers juges quant à leur bien fondé.

Il s'ensuit que les préventions A.8, telle que requalifiée conformément à la note d'audience déposée devant la cour par le Ministère public, et B.8 sont établies à charge du prévenu Allaa MOHAMED.

#### G. Quant au prévenu Mahmoud SHABAN

43.

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les seuls griefs élevés par le Ministère public<sup>15</sup>, que le prévenu Mahmoud SHABAN est coupable de, entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes, en mettant en danger la vie de ces dernières, et ce dans le cadre d'une activité habituelle et d'une association (préventions A.9.a et A.9.b) et d'association de malfaiteurs (prévention B.9).

La cour s'approprie au demeurant, à l'issue d'un réexamen des éléments soumis à son appréciation, la pertinente motivation des premiers juges quant au bien-fondé des préventions telles qu'ils les ont déclarées établies à charge du prévenu Mahmoud SHABAN.

Ces préventions sont, par voie de conséquence, demeurées établies à l'issue de l'instruction et des débats devant la cour.

#### H. Quant à la prévenue Zakia SIOUDA

44.

La prévenue Zakia SIOUDA doit répondre du chef de, en qualité de complice, entre le 9 juillet 2017 et le 20 octobre 2017, trafic d'êtres humains avec la circonstance que ce trafic a été commis envers des mineurs, en abusant de la situation de vulnérabilité des victimes et en mettant en danger la vie de ces dernières (préventions A.10.a et A.10.b).

45.

---

<sup>15</sup> Pour rappel, l'appel du prévenu Mahmoud SHABAN est irrecevable.

C'est à bon droit, et suivant ici encore une pertinente motivation que la cour fait sienne, que les préventions mises à charge de la prévenue Zakia SIOUDA ont été déclarées non établies par les premiers juges.

Aucun élément du dossier ne permet d'impliquer, d'une manière ou d'une autre, ni comme auteur ou co-auteur, ni même comme complice, la prévenue Zakia SIOUDA dans le trafic d'êtres humains décrit plus avant.

La seule circonstance que l'intéressée ait hébergé des personnes en séjour illégal et/ou précaire sur le territoire, ait apporté son soutien à des migrants, notamment en veillant à ce qu'ils aient leurs médicaments, et/ou ait prêté son GSM aux personnes logeant chez elle, n'est pas de nature à établir une quelconque participation aux faits répréhensibles de la cause, et ce à quelque titre que ce soit.

L'intéressée n'est à aucun moment localisée sur les parkings et le contenu des conversations jugées pertinentes par les services de police à son encontre ne révèle aucun acte de participation ou de complicité quel qu'il soit.

La circonstance qu'elle ait effectué, occasionnellement, de brèves traductions à la demande de certains migrants qui ne lisaient pas l'alphabet latin, et notamment de Mahmoud SHABAN avec lequel elle entretenait une relation amoureuse, ne suffit pas à établir sa participation dans les faits, ni la connaissance qu'elle aurait eu de l'implication de ses interlocuteurs dans un trafic d'êtres humains.

Dans le contexte relationnel qui était le sien, le fait qu'elle ait acheté un GSM à Mahmoud SHABAN pour qu'il puisse appeler sa famille n'est pas davantage pertinent.

Il s'ensuit que l'acquittement de la prévenue Zakia SIOUDA, prononcé à bon droit par les premiers juges, sera confirmé.

## **IX. Quant aux sanctions**

46.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN sous les préventions A.2.a, A.2.b et B.2. témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu Hassan ELSHAHBA sous les préventions A.5.a et A.5.b telles que requalifiées conformément à la note d'audience déposée devant la cour par le Ministère public, et la prévention B.5., témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu Ali HUSSEIN sous les préventions A.6.a, A.6.b et B.6. témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu Thomas IBRA sous les préventions A.7.a, A.7.b et B.7. témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu Allaa MOHAMED sous les préventions A.8 telle que requalifiée conformément à la note d'audience déposée devant la cour par le Ministère public et B.8 témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu Mahmoud SHABAN sous les préventions A.9.a, A.9.b et B.9. témoignent de la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et forment une infraction collective par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, conformément à l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

47.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de chacun des prévenus, il convient de prendre en considération la nature intrinsèque et le gravité des infractions déclarées établies dans leur chef.

Les actes répréhensibles des prévenus témoignent du manque de respect qu'ils ont affiché pour l'intégrité, tant physique que morale, de la personne d'autrui.

La gravité des faits est accentuée par ailleurs par la circonstance qu'ils ont été commis au préjudice de personnes particulièrement fragilisées, tant dans leur parcours de vie que dans leurs perspectives d'avenir, et manquant le plus souvent des biens les plus élémentaires pour leurs propres besoins fondamentaux. La mise en péril de ces personnes en cours de migration, et n'ayant d'autre choix que de faire appel aux services de passeurs, comme le sont les prévenus, est tout aussi inacceptable.

Le comportement des prévenus constitue, dès lors, et incontestablement, une atteinte significative à l'ordre public, quand bien même la participation individuelle aux faits serait réduite ou de courte durée. Sans celle-ci, le trafic ne pourrait exister.

48.

La nature et la gravité des faits excluent que la suspension du prononcé de la condamnation sollicitée, à titre principal, par le prévenu Mohammabd ABDULRAHMAN et, à titre subsidiaire, par le prévenu Allaa MOHAMED leur soit accordée.

Cette mesure d'extrême faveur constitue en l'espèce, pour les raisons évoquées ci-dessus, une mesure totalement injustifiée, ne rencontrant pas la finalité des poursuites, qui est de répondre au trouble causé à l'ordre social, de protéger la collectivité des faits nuisibles des prévenus et de leur faire prendre conscience du respect qui est dû à la personne d'autrui.

Accorder une suspension du prononcé de la condamnation engendrerait certainement dans le chef des intéressés un sentiment d'impunité et de banalisation des faits, alors que ceux-ci doivent impérativement comprendre que leur comportement est inacceptable.

49.

Les premiers juges ont adéquatement apprécié la nature des peines à infliger aux prévenus, en les condamnant à des peines d'emprisonnement et d'amende (celle-ci étant obligatoire), compte tenu des critères qui précèdent.

Cependant, dans la détermination du taux et du quantum de ces peines, il importe de tenir compte, davantage que ne l'ont fait les premiers juges, de ce que tous les prévenus, sans exception, sont eux aussi, et en premier ordre, des victimes de réseaux de passeurs et de trafic d'êtres humains.

Ils ont tous eu l'intention, du moins dans un premier temps, de rejoindre le Royaume-Uni en tentant de monter dans des camions, au gré de la volonté des autres passeurs, et en mettant leur propre vie en péril. Il n'est pas contesté que les prévenus n'ont participé au trafic en

cause que dans l'espoir de pouvoir eux-mêmes traverser la Manche, à moindre frais sinon gratuitement.

Les perquisitions effectuées dans le cadre l'enquête n'ont abouti à aucune saisie d'argent significative, ce qui est révélateur de ce qu'aucun des prévenus ne tirait de revenus particulièrement importants de son activité dans l'association.

Sauf en ce qui concerne le prévenu Thomas IBRA, lequel a non seulement fait défaut tout au long de la procédure d'instance et d'appel mais a en outre poursuivi ses activités répréhensibles alors même qu'il avait réussi à rejoindre l'Angleterre, le taux des peines d'emprisonnement et le quantum des amendes seront réduits dans la mesure précisée au dispositif du présent arrêt et ce pour chacun des autres prévenus<sup>16</sup>, de manière précisément à tenir compte de leur propre qualité de victime, de l'absence d'antécédent judiciaire dans leur chef, du délai écoulé depuis la commission des faits, de leur degré d'implication dans les faits, de leurs ressources apparentes et de ce qu'aucun d'eux ne s'est plus fait connaître défavorablement des autorités judiciaires depuis les faits.

L'emprisonnement subsidiaire, susceptible d'être mis à exécution à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal est, quant à lui, proportionné à la hauteur de l'amende.

Les peines d'emprisonnement et d'amende seront en outre assorties d'un sursis, dans la mesure mieux précisée au dispositif du présent arrêt, aucun des prévenus n'ayant encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois.

50.

Les premiers juges ont prononcé, comme il convenait, les condamnations annexes des prévenus au paiement d'une indemnité pour frais de justice exposés, d'une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et d'une contribution au Fonds relatif à l'aide juridique.

Elles seront confirmées, à l'exception de l'indemnité pour frais de justice exposés, qui sera réduite, pour chacun des prévenus, à 50,00 € et ne sera pas indexée, le principe de l'indexation ayant perdu sa base légale<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Le quantum de l'amende sera réduit, pour tous les prévenus concernés, au minimum légal de 1000,- euros par victime.

<sup>17</sup> Arrêté Royal du 15 décembre 2019, art.43, 1<sup>er</sup> tiret (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020) et l'Arrêté Royal du 28 août 2020 (entré en vigueur le 3 septembre 2020) ayant uniquement rétabli l'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, qui n'est pas un « arrêté tarifaire » au sens de la loi du 23 mars 2019 (article 11, alinéa 1<sup>er</sup>) en manière telle que ne peuvent trouver à s'appliquer ni les articles 28 et 29 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 2019, ni la Circulaire 131/8 du 25

51.

Il y a lieu de condamner solidairement les prévenus au paiement de 6/11<sup>ème</sup> des frais de l'action publique d'appel et de délaisser le surplus des frais d'appel, soit 5/11<sup>ème</sup>, à charge de l'Etat.

52.

Anne VAN DOMMELEN sollicite la condamnation, à titre principal, du Procureur général près la Cour d'appel et, à titre subsidiaire, de l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, au paiement d'une somme de 1.440,- euros à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire du Ministère public.

Cette demande d'indemnisation, qu'elle soit dirigée à l'encontre du Procureur général ou de l'Etat belge, ne peut être accueillie à défaut de base légale donnant compétence à la cour pour en connaître.

La demande est par voie de conséquence irrecevable.

## 5. DISPOSITIONS LEGALES

La Cour tient compte des dispositions légales suivantes :

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel ;

Vu, en outre, les articles :

- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- 154, 162, 185, 186, 189, 190, 191, 194, 195, 203, 206, 210, 211, 211bis et 212 du Code d'instruction criminelle,

---

janvier 2021 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale, *M.B.*, 29.1.2021, pages 6877 et suivantes.

- 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, rétabli par l'Arrêté Royal du 28 août 2020, article 1<sup>er</sup>.

## **6. DECISION**

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Décide, en vertu des raisons susmentionnées, par défaut à l'égard de Thomas IBRA et contradictoirement à l'égard de Mohammabd ABDULRAHMAN, Myriam BERGHE, Walid CHARAABI, Hassan ELSHAHBA, Ali HUSSEIN, Allaa MOHAMED, Mahmoud SHABAN, Zakia SIOUDA, Anne VAN DOMMELEN et Saad Youssef YAZAN, dans les limites de sa saisine et des appels tels que qualifiés ci-avant :

Après avoir approuvé dix-sept notes de bas de page,

### Au pénal

Déclare les appels de Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN irrecevables,

Reçoit l'appel du Procureur du Roi,

Le déclare sans objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre de Anne VAN DOMMELEN, Walid CHARAABI et Saad Youssef YAZAN,

Pour le surplus, confirme le jugement entrepris du 12 décembre 2018, en ce qui concerne Thomas IBRA, Myriam BERGHE et Zakia SIOUDA, intégralement et, s'agissant des autres prévenus, sous les émendations suivantes :

En ce qui concerne Mohammabd ABDULRAHMAN

- Mohammabd ABDULRAHMAN est désormais condamné à une peine d'emprisonnement de vingt mois, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Mohammabd ABDULRAHMAN est désormais condamné à une amende de 168.000,- euros (soit 21 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné Mohammabd ABDULRAHMAN est désormais réduite à 50,- euros.

En ce qui concerne Hassan ELSHAHBA

- **à l'unanimité**, déclare établies à charge de Hassan ELSHAHBA les préventions A.5.a et A.5.b, telles que requalifiées conformément à la note d'audience déposée le 23 mars 2021 devant la cour par le Ministère public, et la prévention B.5, ,
- Hassan ELSHAHBA est désormais condamné, du chef des préventions précitées réunies, à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Confirme la condamnation de Hassan ELSHAHBA à une amende de 96.000,- euros (12 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), et dit que celle-ci sera désormais assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit que l'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, est désormais réduit à un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné Hassan ELSHAHBA est désormais réduite à 50,- euros.

En ce qui concerne Ali HUSSEIN

- Ali HUSSEIN est désormais condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Ali HUSSEIN est désormais condamné à une amende de 240.000,- euros (soit 30 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné Ali HUSSEIN est désormais réduite à 50,- euros.

En ce qui concerne Allaa MOHAMED

- **à l'unanimité**, déclare établies à charge de Allaa MOHAMED les préventions A.8 telle que requalifiée conformément à la note d'audience déposée le 23 mars 2021 devant la cour par le Ministère public, et B.8,
- Allaa MOHAMED est désormais condamné, du chef des préventions précitées réunies, à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Confirme la condamnation de Allaa MOHAMED à une amende de 72.000,- euros (9 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), et dit que celle-ci sera désormais assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit que l'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, est désormais réduit à un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné Allaa MOHAMED est désormais réduite à 50,- euros.

En ce qui concerne Mahmoud SHABAN

- Mahmoud SHABAN est désormais condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, assortie d'un sursis pendant trois ans pour ce qui excède la moitié, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Mahmoud SHABAN est désormais condamné à une amende de 200.000,- euros (soit 25 victimes x 1000,- euros x 8 en application des décimes additionnels), assortie d'un sursis pendant un an pour la totalité, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois,
- Dit que l'indemnité pour les frais de justice à laquelle est condamné Mahmoud SHABAN est désormais réduite à 50,- euros.

Se déclare incompétente pour connaître de la demande d'indemnisation de Anne VAN DOMMELEN.

Condamne solidairement les prévenus Mohammabd ABDULRAHMAN, Hassan ELSHAHBA, Ali HUSSEIN, Thomas IBRA, Allaa MOHAMED et Mahmoud SHABAN au paiement de 6/11<sup>ème</sup> des frais de l'action publique d'appel, taxés à la somme totale de 252,62 euros.

Délaisse le surplus des frais d'appel à charge de l'Etat.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 14<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles,  
le 26 mai 2021,

où étaient présents :

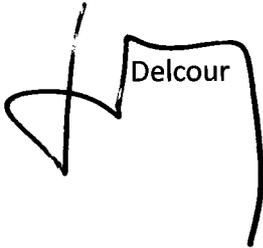
Monsieur Dehaene  
Monsieur Delcour  
Madame Bernardo Mendez  
Monsieur Lempereur  
Monsieur De Ville

Conseiller ff. Président  
Conseiller  
Conseiller  
Substitut du Procureur Général  
Greffier

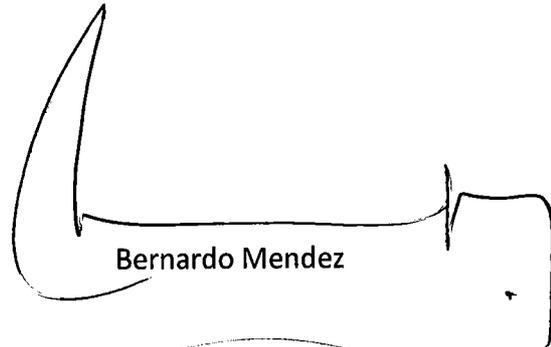
De Ville



Delcour



Bernardo Mendez



Dehaene

